RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02018
Numéro SIREN : 889 219 200
Nom ou dénomination : ABC INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2020 sous le numéro de dépôt 10866

DocuSign Envelope ID: 43775F92-8B47-4A59-850F-F9267C09331A

ABC INTERNATIONAL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : 12 rue Gioffredo
06000 NICE
Société en cours de formation

NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

L'an deux mille vingt,
et le dix-huit septembre,

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Joséphine ROSSET,

agissant en qualité d'unique associée de la société, a décidé, à l'issue de la signature des statuts, de désigner la première présidente conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de ladite société.

A cet effet, elle a arrêté ce qui suit :

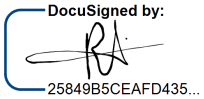
NOMINATION DE LA PREMIERE PRESIDENTE

La première présidente de la société, nommée sans limitation de durée, est :

- Madame Joséphine ROSSET née BELMONTE,
 le 22 avril 1961 à LYON (Rhône), de nationalité Française,
 demeurant à NICE (Alpes Maritimes) 7 Allée de la Palmeraie,

qui déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette fonction.

L'associée unique,
Madame Joséphine ROSSET

DocuSigned by:

25849B5CEAFD435...

CAISSE D'EPARGNE
COTE D'AZUR

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Le soussigné, Jassem GHOUL, agissant en qualité de Chargé de Clientèle Professionnelle de la Caisse d'Epargne et de prévoyance de l'agence de Nice GARBALDI autorisée à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce.

1. Atteste par la présente que :

- La somme de mille euros (1000€).

- Représentant 100% des apports en numéraire déposé par Mme ROSSET née BELMONTE Joséphine née le 22/04/1961 à Lyon, pour la SASU ABC INTERNATIONAL en formation domicilié au 12 rue Gioffredo 06000 Nice

a été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne dans l'attente du certificat délivré par le greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Certifie par la présente, être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait en quatre originaux (un pour la société en formation, deux pour le greffe du tribunal de commerce (pour SA), un pour l'enregistrement éventuel. Les quatre originaux n'ont pas à être enregistrés sauf pour donner date certaine.

A Nice, le 17/09/2020.

CAISSE D'EPARGNE CÔTE D'AZUR
Agence GARIBALDI
8, Place Garibaldi
06300 NICE - Tél. 0826 0836 13
Fax : 04 92 00 69 71

CONTRAT DE TRAVAIL
à Durée Indéterminée et à temps complet

Entre les soussignés :

La SAS ABC INTERNATIONAL 12 rue Gioffredo 06300 Nice, en cours d'immatriculation au RCS Nice, pris en la personne de sa dirigeante en exercice Madame ROSSET Joséphine domiciliée en qualité audit siège.

d'une part

et

Monsieur MONCLIN Sébastien

Demeurant : **295 Route de Valbonne - 06330 ROQUEFORT LES PINS**
Téléphone : 06 64 41 02 10
Née le : 03/05/1974 à Rethel (08)
N° de sécurité sociale : 1 74 05 08 362 016 56

d'autre part

Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

Madame ROSSET Joséphine représentant la SAS ABC INTERNATIONAL destinée à prodiguer à des adolescents un enseignement bilingue Français-Anglais aussi complet que possible.

En raison de la nécessité d'un suivi administratif important de gestion et de comptabilité de l'établissements secondaire (collège et lycée) de la SAS ABC INTERNATIONAL,

Afin de remplir cet objectif que la présente convention est intervenue.

M. Sébastien MONCLIN, est engagé en tant que Directeur pédagogique de l'établissement ABC INTERNATIONAL Secondaire;

La Directeur pédagogique assume la responsabilité directe de l'établissement vis à vis du rectorat, il en est le référent et supervise le travail des personnels.
Il aura à sa charge la stratégie de gestion administrative et pédagogique de la structure en fonction des objectifs à atteindre à court et à moyen terme.

SM J.R.

Il est membre du collège de direction. A ce titre il participe aux travaux de réflexion, de définition et de mise en oeuvre de la stratégie de l'établissement secondaire . Il sera le lien entre les parents, les enseignants, les services administratifs et les dirigeants propriétaires de l'Ecole.

Article 1. Objet et nature du contrat

La SAS ABC INTERNATIONAL, engage **M. Sébastien MONCLIN** en qualité **de Directeur pédagogique** avec la qualification d'employé. **M. Sébastien MONCLIN** est engagé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et à temps complet.

Article 2 : Engagement

La société engage M. Sébastien MONCLIN qui accepte un contrat à durée indéterminée, à compter du 1er septembre 2020, avec reprise de son ancienneté au 1er septembre 2016.

Article 3. Fonctions

Le Directeur pédagogique assume les fonctions suivantes :

Préparer avec les enseignants les projets et les activités pédagogiques, éducatives ou artistiques de l'établissement et les superviser

- Définir et organiser les conditions d'accueil des élèves dans l'établissement (intercours, études, restauration, internat, …)
- Organiser les études et cours de soutien scolaire.
- Superviser la mise en œuvre des orientations pédagogiques et éducatives et conseiller les élèves dans leur choix d'orientation
- Contrôler l'application des règles de vie collective, sécurité, hygiène au sein de l'établissement et mettre en place les actions de sensibilisation et les sanctions
- Informer les enseignants, personnels, élèves, parents d'élèves, institutionnels sur les orientations et le fonctionnement de l'établissement
- Contrôler la conformité de l'enseignement dispensé et évaluer les actes pédagogiques des personnels enseignants, d'éducation, d'orientation
- Définir et suivre le budget d'une structure
- Organiser et coordonner l'activité de l'équipe pédagogique et des personnels
- Il doit faire le lien entre la direction administrative et financière, l'ensemble du personnel et les parents d'élèves. Il doit veiller à ce que la Direction générale soient informés de tout se qui se passe dans l'établissement.

• Organiser les programmes, les examens (planning d'occupation des salles, accueil des candidats, matériel ...)	
• Organiser des expositions, concerts, auditions,...et des échanges avec des intervenants extérieurs	

SM J.R.

• Effectuer le suivi du parc de machines, des bâtiments et définir des acquisitions d'équipements des interventions sur le patrimoine immobilier	
• Identifier des besoins en personnel et procéder au recrutement (assistants d'éducation, professeur vacataire, ...)	
• Suivre les carrières des personnels (notation, mutation, promotion, ...), déterminer des besoins en développement de compétences, le plan de formation	
• Animer des actions de formation auprès de collaborateurs	
• Définir le projet académique et établir la programmation annuelle des personnels d'inspection	
• Analyser des données d'activité (stabilité des postes, taux de réussite, démographie, ...) et identifier des axes d'évolution	

Article 4 : Période d'essai

L'article L. 1221-19 du Code du travail prévoit que la durée maximale de la période d'essai est de :

Deux mois pour les employés,

L'article L. 1221-25 du Code du travail dispose que lorsque l'employeur met fin au contrat en cours ou au terme de la période d'essai pour les contrats stipulant une période d'essai d'au moins une semaine, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- vingt-quatre heures en deçà de huit jours de présence ;
- quarante-huit heures entre huit jours et un mois de présence ;
- deux semaines après un mois de présence ;
- un mois après trois mois de présence.

L'article L. 1221-26 du Code du travail dispose que *"lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci respecte un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à huit jours"*.

A l'issue de sa période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le présent contrat deviendra définitif et se poursuivra jusqu'à son terme conformément à l'Article 2.

Article 5 Lieu(x) de travail

Le contrat de travail s'exécutera dans les locaux de ABC International situés aux deux adresses suivantes :

- 12 Rue Gioffredo 06000 Nice

SM JR

Article 6. Durée annuelle de travail :

Sébastien MONCLIN doit faire **151,67 heures par mois** soit un **total de 1820 heures par an.**

Les périodes de travail seront les dates imposées par le calendrier de l'éducation nationale de Septembre à Juin comprenant des vacances scolaires entre chaque période.

Il pourra cependant être fait appel aux employés pendant les périodes de vacances scolaires pour la mise en place de certains programmes (séjours à l'étranger, stages, activités extra-scolaire...)

A titre d'exemple les dates des périodes de travail pour l'année 2020/2021 seront les suivantes :

- Du mardi 1er Septembre 2020 au mardi 6 juillet 2021.

« la Direction s'autorise le droit d'effectuer des stages ou séjours pendant les vacances scolaires, le salarié ayant d'ores et déjà donné son accord par la signature du présent contrat. » : (ex. : stages de rattrapage durant les vacances de la Toussaint, de Pâques et dernières semaines d'août).

Article 7. Rémunération

Annualisation du temps de travail :

M. Sébastien MONCLIN percevra une rémunération **brute mensuelle de 3227,00 €,** incluant la rémunération des congés payés pris pendant les vacances scolaires du salarié.

Article 8 : Obligations du salarié

Le salarié s'engage à respecter les obligations suivantes considérées, chacune individuellement, comme essentielles du rapport contractuel présentement crée, sachant qu'à défaut de souscription à une quelconque de ces dispositions, la présente convention n'aurait pas été conclue :

1) Obligation d'assurer son service dans le respect des règles fixées par la direction (voir le document joint : «règlement intérieur du personnel» signé et remis en main propre en début de chaque année scolaire). Document pouvant être révisé en cours d'année sans que ce changement puisse être considéré comme une clause essentielle du présent contrat.

2) Le salarié assurera toutes les corrections des contrôles de connaissances et de tous les documents remis aux élèves (cours, cahiers, fiches etc.) qu'il devra périodiquement organiser afin de suivre scrupuleusement l'évolution du ou des groupes qui lui sont confiés. Il devra ainsi établir et communiquer les notes et appréciations (selon les modes choisis par la direction : Internet, Relevés de notes, Bulletins trimestriels) ;

3) Le salarié complétera précisément et scrupuleusement le cahier du jour, les livrets scolaires ainsi que tous les documents administratifs nécessaires au suivi de l'enseignement;

4) Le salarié s'engage à suivre scrupuleusement les directives pédagogiques transmises par l'employeur afin que chaque groupe reçoive une éducation conforme à la démarche initiée par ABC SCHOOL;

SM JR.

Article 9 : repas

Si le salarié prend ses repas à la cantine de l'école, le nombre de repas pris conduira ABC INTERNATIONAL à retenir sur le bulletin de paie une somme équivalente au nombre de repas multiplié par 10 euros.

Article 10 : Heures complémentaires

La société se réserve le droit de faire exécuter des heures complémentaires, au-delà du temps de travail régulier fixé dans l'article 6 de ce contrat, dans la limite du dixième de cette durée hebdomadaire.
Les heures complémentaires seront payées au taux horaire brut sans majoration pour heures complémentaires.

Article 11: Congés payés

Les congés payés seront pris au moment des vacances scolaires en accord avec la Direction, principalement durant les 3 premières semaines du mois d'août et les 15 derniers jours de décembre.

Le régime légal concernant l'ouverture du droit aux congés payés sera appliqué.

La période de référence concernant l'année scolaire 2020/2021 sera du 1er juin 2020 au 31 mai 2021.
Le régime général sera appliqué. Un mois de travail effectif minimum sera nécessaire à l'ouverture du droit aux congés payés qui est de 2 jours ouvrés par mois travaillé. Le salarié accepte dès aujourd'hui le principe du trop-perçu si la prise de congés payés excède le nombre de jours auquel il a droit.
Le salarié s'engage dès à présent à participer à toutes les journées pédagogiques, stage ou séjours organisés pendant les vacances scolaires. Les journées ainsi travaillées ne seront pas décomptées dans les congés payés.

Article 12 : Préavis – Rupture de contrat – Démission

Les comportements suivants constituent des motifs sérieux de rupture de contrat de travail, pouvant entraîner un licenciement :

- Inaptitude dans le travail, manque d'activité ou négligences répétées (signalées par notes de service par écrit ou sur le compte intranet).
- Infractions graves ou répétées aux ordres de la direction, ou de ses représentants.
- Tenue, attitude ou comportement susceptibles de causer un préjudice aux élèves et à l'image de l'employeur.
- La réduction de l'effectif, ou toute autre raison de force majeure, ainsi que le manquement aux obligations référées dans l'article 8 du présent contrat peuvent entraîner la rupture de celui-ci.

Le signataire de ce contrat peut démissionner en cours d'année avec un préavis minimum de trois mois.

Article 12. Dispositions applicable

SM

5) Obligation de connaître et appliquer le programme qui se rattache à sa fonction ;

6) Obligation d'assurer l'exercice continu de ses fonctions (obligation de ponctualité et d'assiduité notamment). En effet, le salarié s'engage à respecter scrupuleusement les horaires de travail ayant une parfaite conscience que toute défaillance constitue un motif de désorganisation de l'établissement ;

7) Le salarié devra en toutes circonstances conserver un comportement digne, éviter tout geste de violence à l'égard des élèves de son groupe comme à l'égard de toute autre personne et conserver dans toutes ses communications au sein de l'école et aux abords un ton respectueux des règles de bienséance. Il devra maintenir une distance professionnelle entre lui, les élèves et les parents d'élèves.

8) En cas de litige avec l'employeur, pour quelque cause que ce soit, le salarié s'interdit expressément d'y faire référence en présence d'élèves ou de parents d'élèves.

9) Le salarié s'engage à s'intéresser à tous les élèves qui lui sont confiés quelque soit leur niveau initial et à assurer le rattrapage des plus faibles afin de parvenir au mieux à l'exécution de la mission confiée aux termes des présentes.

10) Le salarié s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement (et à respecter en particulier les règles de sécurité) ainsi que les notes de service qui pourront compléter le règlement intérieur.

11) Obligation de surveillance, de prudence et de vigilance pendant le temps scolaire, la cantine, pendant les sorties et voyages collectifs d'élèves, lors de la pratique des activités physiques scolaires, et également en ce qui concerne la sécurité des locaux et, notamment, des équipements d'ateliers.

12) Le salarié s'engage à ne pas percevoir de rémunération de la part des élèves inscrits dans l'établissement pour des éventuels cours particuliers ou aide aux devoirs sans, au préalable, avoir eu un accord écrit de la direction.

13) Le salarié s'engage à porter une tenue vestimentaire correcte exigée par la direction (qui est conforme aux règles, au bon goût, aux convenances) ;

14) Le salarié s'engage à être présent et participer aux conseils de classe établis selon le calendrier de la direction ;

15) Le salarié s'engage à être présent et participer aux réunions parents-professeurs établies selon le calendrier de la direction ;

16) Le salarié s'engage à être présent et participer aux différentes réunions pédagogiques établies selon le calendrier de la direction ;

17) Le salarié s'engage à être présent et participer aux différents stages organisés établis selon le calendrier de la direction.

18) Le salarié s'engage à ne pas divulguer ni utiliser pour son compte personnel ou pour le compte de tiers, pendant la durée de la présente convention, et pour une durée de trois ans à l'expiration du contrat, dans le ressort de l'Académie de Nice, les informations ou documents dont il aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention (éléments pédagogiques, etc…)

19) Le salarié s'engage à se connecter quotidiennement sur son compte intranet.

SM JR.

Le contrat est régi par le Code du travail, convention collective enseignement privé IDCC 2691.

Article 13 . Retraite complémentaire et prévoyance

M. Sébastien MONCLIN sera affilié, pour la retraite complémentaire, à la B2V (13 Rue Bachaumont 75099 Paris Cedex 02).

M. Sébastien MONCLIN ne saurait se soustraire au bénéfice des prestations, ni refuser d'acquitter la quote part mise à sa charge, telles que ces prestations et cotisations sont actuellement prévues ou telles qu'elles sont susceptibles d'évoluer.

Le salarié reconnaît avoir eu un tirage de la présente convention comprenant 7 pages lors de son entrée dans l'établissement et qu'il a été invité à le signer dans un délai de 48 heures avec remise d'un exemplaire à chaque partie.

Fait à Nice en deux exemplaires, le 31 Août 2020

Pour ABC INTERNATIONAL,

Mme Joséphine ROSSET

Le Salarié, après lecture
et parfaite compréhension de la convention.

Mention manuscrite :
Lu, paraphé et accepté

Lu, paraphé et accepté

M. Sébastien MONCLIN

DocuSign Envelope ID: 43775F92-8B47-4A59-850F-F9267C09331A

ABC INTERNATIONAL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : 12 rue Gioffredo
06000 NICE
Société en cours de formation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 1 000,00 euros

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Versements effectués
Madame Joséphine ROSSET 7 Allée de la Palmeraie NICE (Alpes Maritimes)	100	1 000 €	1 000 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	100	1 000 €	1 000 €

La présente liste constatant la souscription de 100 actions de la société, soit la somme totale de 1 000,00 euros ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit 1 000,00 euros, est certifiée exacte et sincère par Madame Joséphine ROSSET, fondatrice.

Fait à NICE
L'an deux mille vingt
Et le dix-huit septembre

DocuSigned by:
25849B5CEAFD435...

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

ABC INTERNATIONAL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €
Siège social : 12 rue Gioffredo
06000 NICE
Société en cours de formation

STATUTS

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Joséphine ROSSET née BELMONTE,

née le 22 avril 1961 à LYON (Rhône),
demeurant au 7 Allée de la Palmeraie, NICE (Alpes Maritimes),
de nationalité Française,
mariée avec Monsieur André ROSSET, né le 10 mars 1950 à Nice (Alpes-Maritimes), depuis le 06 juin 2015 en Ecosse, sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'Enseignement général secondaire,
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABC INTERNATIONAL"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **12 rue Gioffredo - 06000 NICE (FRANCE).**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associée unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 Août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 Août 2021.

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

La soussignée apporte à la société, savoir :

- Madame Joséphine ROSSET,
 la somme de mille euros 1 000,00 €

Montant total des apports en numéraire :
mille euros 1 000,00 €

Ladite somme correspond à la souscription de cent (100,00) actions de dix (10,00) euros chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 17 septembre 2020, par la banque la Caisse d'épargne, Agence Nice Garibaldi pour le compte de la société en formation.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000,00) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10,00) euros chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées à l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le Directeur Général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu, au profit du Président.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du Président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote. Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices, créances ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

TITRE III - ACTIONS

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; le défaut de réponse dans ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de deux (2) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du Président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de huit (8) jours, à compter de l'information qui lui aura été faite par le Président, adresser à la société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Article 14 – AGREMENT

Les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont libres entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à la majorité de cinquante et un pour cent.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés.

Le président dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai précité, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de quinze (15) jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de deux (2) mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15)jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chacune des parties peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

TITRE IV

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 15 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associée unique, pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est nommé par acte séparé.

Les Présidents subséquents seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des actions.

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associée unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts.

Article 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT - DIRECTION GENERALE

1 – Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 – Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son Président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associée unique n'est pas le Président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur ces conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le Président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

TITRE V - DECISIONS SOCIALES

Article 19 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associée unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre.

JR

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission d'actions en industrie inaliénables,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les associés présents et représentés. Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés.

La société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé ou par tous moyens.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI - CONTROLE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision de l'associée unique prise sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associée unique.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associée unique, s'il n'est pas Président.

Toutefois, la loi dispense la société de l'obligation d'établir un rapport de gestion si elle répond à la définition des petites entreprises selon l'article L 232-1, IV modifié du Code de commerce.

Sont des petites entreprises, les sociétés qui ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, **deux des trois seuils** définis aux articles L. 123-16 et D. 123-200 2° du Code de commerce.

Si deux des seuils sont atteints, un rapport de gestion devra être établi par le Président.

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'associée unique personne physique Président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice : l'inventaire et les comptes annuels dument signés. Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du Président pour l'information des associés.

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

DS JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associée unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associée unique ou la collective des associés.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'associée unique ou la collective des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associée unique ou la collective des associés devra en désigner un avec pour mission de certifier le bilan prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision de l'associée unique ou de la collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'associée unique ou la collectivité des associés.

JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associée unique ou la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision régulière de l'associée unique ou de la collective, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision de l'associée unique ou de la collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2. Liquidation

La décision de l'associée unique ou de la collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision de l'associée unique ou de la collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés ou l'associée unique conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associée unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

JR

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

TITRE IX

ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 27 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été établi par la soussignée l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulte pour la société.

Cet état demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à la soussignée jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à NICE,
L'an deux mille vingt
et le dix-huit septembre
en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

L'associée unique :
Madame Joséphine ROSSET

DocuSigned by:
25849B5CEAFD435...

DocuSign Envelope ID: AB482394-B989-4A62-9D7D-469F001648FD

ABC INTERNATIONAL

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000,00 €

Siège social : 12 rue Gioffredo

06000 NICE

Société en cours de formation

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Joséphine ROSSET née BELMONTE,

le 22 avril 1961 à LYON (Rhône),

mariée avec Monsieur André ROSSET, né le 10 mars 1950 à Nice (Alpes-Maritimes), depuis le 06 juin 2015 en Ecosse, sous le régime de la séparation de biens.

Agissant en qualité d'associée unique fondatrice de la société par actions simplifiée ABC INTERNATIONAL, au capital de 1 000,00 € dont le siège social est à NICE, société en cours de constitution, déclare que préalablement à la signature des statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société en formation et qu'il en résulte les engagements énoncés ci-après pour la société, à savoir :

- L'ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la société en formation à la Banque Caisse d'épargne, 8 place Garibaldi-063000 Nice,
- La signature d'un bail de sous-location entre la société ABC SCHOOL et la société ABC INTERNATIONAL relatif au siège social.

Cet état est annexé aux statuts, la reprise de ces actes par la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés résultera du report de ces opérations et indications dans le registre des décisions.

Fait à NICE,
le 18 septembre 2020

Madame Joséphine ROSSET

DocuSigned by:
25849B5CEAFD435...